

RAPPORT ANNUEL VISE A L'ARTICLE 270 DE LA LOI DU 2 OCTOBRE 2017 REGLEMENTANT LA SECURITE PRIVEE ET PARTICULIERE.

« Art. 270. Le ministre de l'Intérieur fait annuellement rapport par écrit à la Chambre des représentants au sujet de l'application de la présente loi. Ce rapport écrit récapitule notamment les travaux des services d'inspection, le nombre et la nature des infractions qu'ils ont constatées, et d'éventuelles pistes pour améliorer la présente loi. »

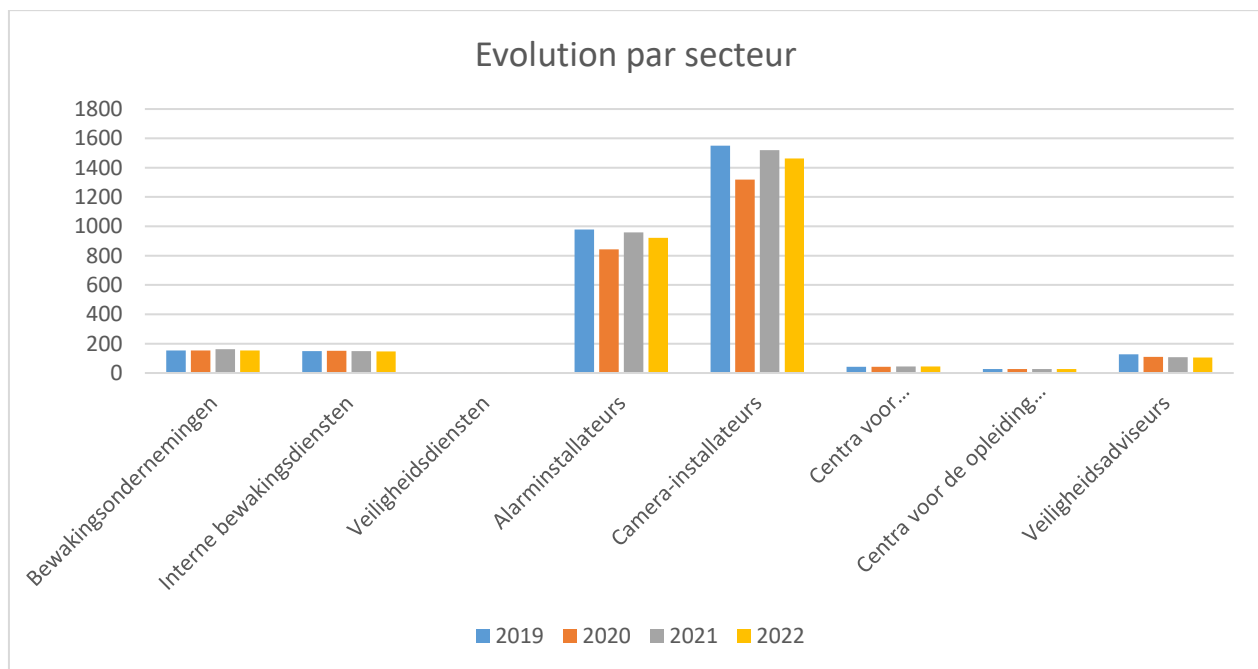
Le rapport établi ci-après présente les résultats des activités du SPF Intérieur, et plus particulièrement, de la Direction générale Sécurité et Prévention (Direction Sécurité privée, Team Inspections et Team Sanctions) dans le cadre du contrôle de la bonne application de la loi réglementant la sécurité privée et particulière.

CONTEXTE GENERAL :

LA COMPOSITION DU SECTEUR DE LA SECURITE PRIVEE ET PARTICULIERE

Le secteur de la sécurité privée et particulière en 2022 – niveau entreprise/service :

- 153 entreprises de gardiennage (contre 153 en 2019, 145 en 2020 et 162 en 2021)
- 148 services internes de gardiennage (contre 149 en 2019, 151 en 2020 et 150 en 2021)
- 4 services de sécurité (sociétés de transports publics)
- 922 installateurs d’alarmes (contre 978 en 2019, 844 en 2020 et 958 en 2021)
- 1462 installateurs de caméras (contre 1549 en 2019, 1318 en 2020 et 1519 en 2021)
- 44 centres de formations en gardiennage (contre 42 en 2019, 42 en 2020 et 44 en 2021)
- 26 centres de formations « installateurs d’alarmes » (contre 26 en 2019, 28 en 2020 et 26 en 2021)
- 105 consultants en sécurité (contre 127 en 2019, 109 en 2020 et 107 en 2021)



Le secteur de la sécurité privée et particulière en 2022 – niveau personnel :

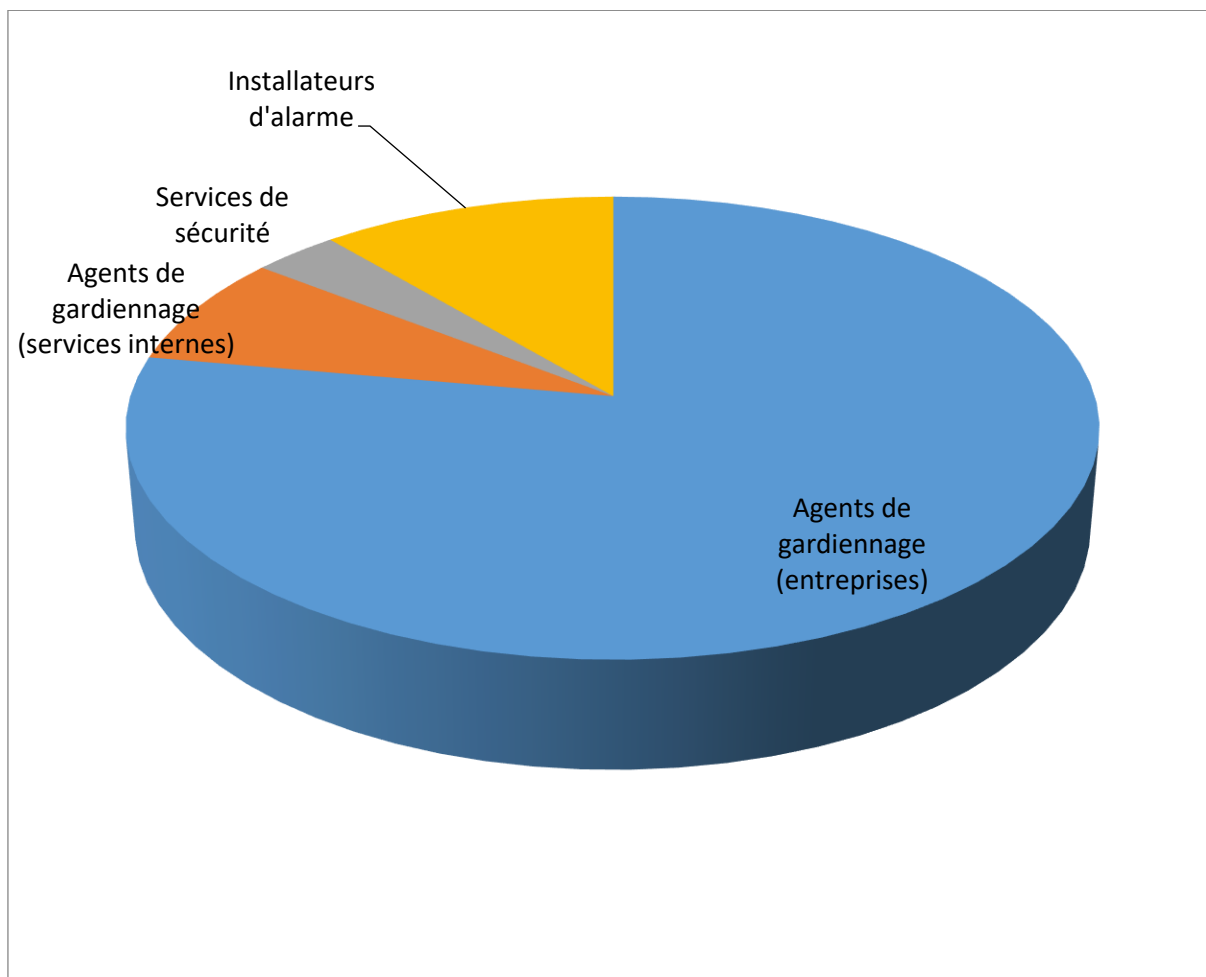
Les personnes désirant effectuer des activités de gardiennage doivent être détentrices d’une carte d’identification. Cette dernière (à ne pas confondre avec une carte d’identité) n’est délivrée que si la personne remplit diverses conditions, très stricte, établies par la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière. Ces conditions sont fixées à l’article 61 de la loi et comprennent des garanties de qualité (telles que les exigences de formation) et des garanties de fiabilité (telles que l’absence

de certaines condamnations et l'enquête sur les conditions de sécurité). En 2022, la Direction Sécurité Privée a délivré 13.305 cartes d'identification après avoir mené lesdites vérifications.

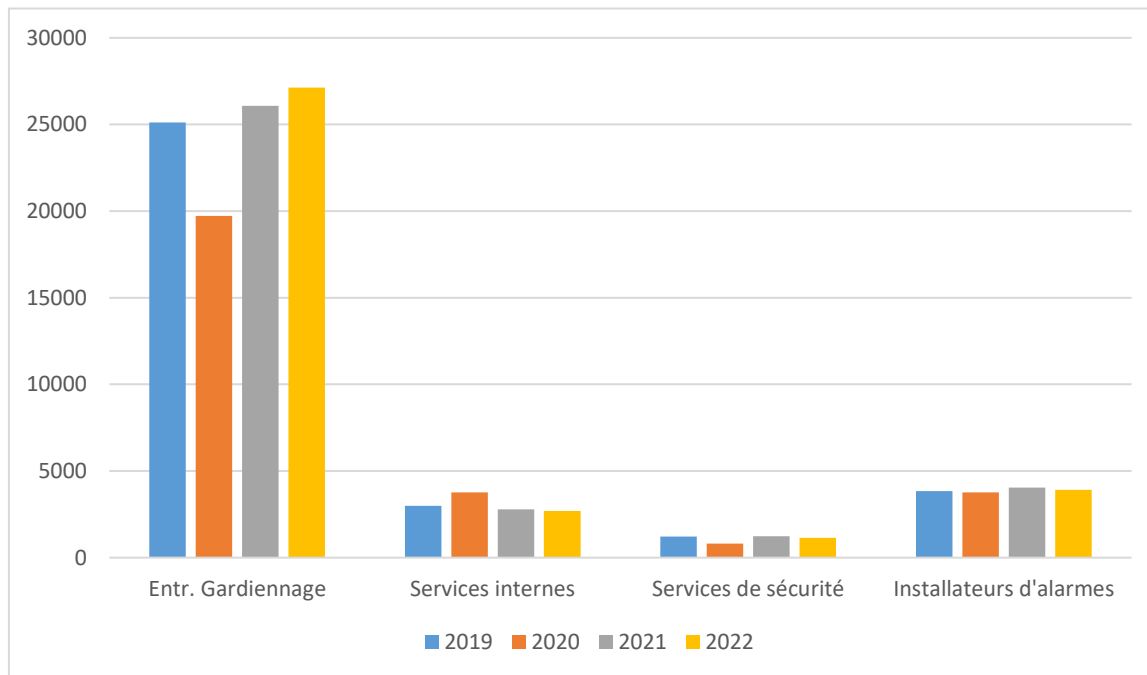
Le nombre de cartes de identification valides en circulation en 2022 dans le secteur de la sécurité privée et particulière est réparti comme suit:

- Entreprises de gardiennage : **27.125** (contre 25.124 en 2019, 19.724 en 2020 et 26.082 en 2021)
- Services internes de gardiennage : **2690** (contre 2985 en 2019, 3761 en 2020 et 2785 en 2021)
- Services de sécurité (sociétés de transports publics) : **1137** (contre 1224 en 2019, 813 en 2020 et 1232 en 2021)
- Installateurs d'alarmes : **3912** (contre 3841 en 2019, 3761 en 2020 et 4036 en 2021)

REPARTITION DES CARTES D'IDENTIFICATION VALABLES PAR SECTEUR EN 2022 :



EVOLUTION DU NOMBRE DE CARTES PAR SECTEUR :



En 2022, la Direction Sécurité Privée, lors du traitement des demandes d'une carte d'identification (nouvelle, renouvellement ou adaptation), a procédé à 645 reprises à une enquête sur les conditions de sécurité prévue à l'article 61.6° de la loi (contre 429 en 2020 et 494 en 2021). Cette enquête examine si la personne qui fait l'objet d'une demande d'autorisation pour exercer des activités dans le secteur de la sécurité privée répond au profil réglementaire.

Après la réalisation d'une enquête complète et en respectant la procédure réglementaire, un total de 70 décisions de refus et/ou de retrait d'autorisation au niveau personnel ont été prises par la Direction Sécurité Privée en 2022.

Par ailleurs, la Direction Sécurité Privée a effectué 11.020 préscreenings (contre 9478 en 2020 et 9328 en 2021). Dans ce cadre, la Direction Sécurité Privée a, dans 2176 cas, prévenu l'entreprise ou le service interne de gardiennage qu'une enquête serait menée en cas de demande d'autorisation de la personne ayant fait l'objet de ce préscreening.

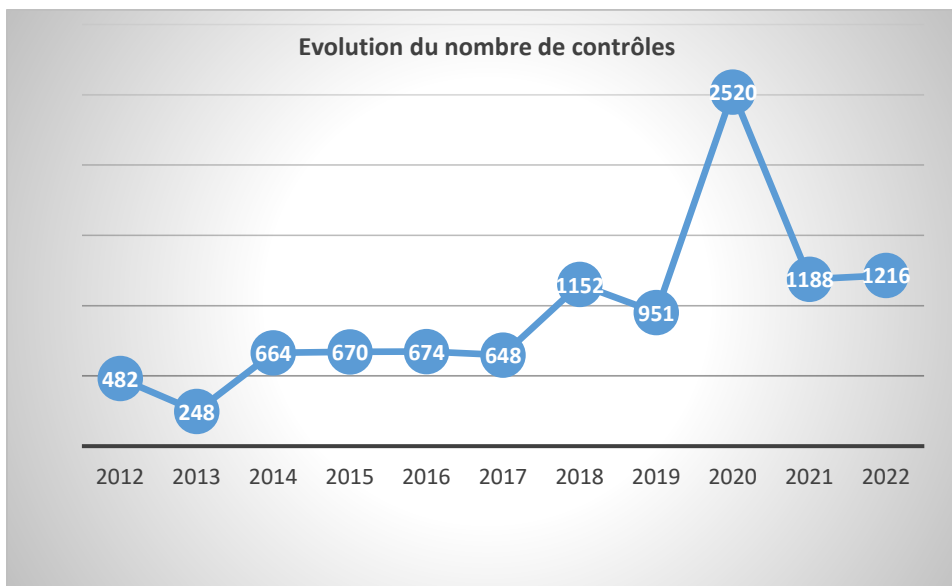
LE CONSEIL CONSULTATIF DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE (CCSP)

Ce conseil consultatif, créé en 2021, conseille le ministre de l'Intérieur sur la politique relative à la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière et aux matières connexes. Ce Conseil consultatif réunit autour de la table les différents partenaires, à savoir les autorités compétentes (SPF Intérieur, gouverneurs, bourgmestres), des représentants du secteur privé, des représentants de la police et des universitaires. Le résultat des travaux du CCSP a été transmis à la ministre.

STATISTIQUES 2022 RELATIVES AUX ACTIVITES DU TEAM INSPECTIONS :

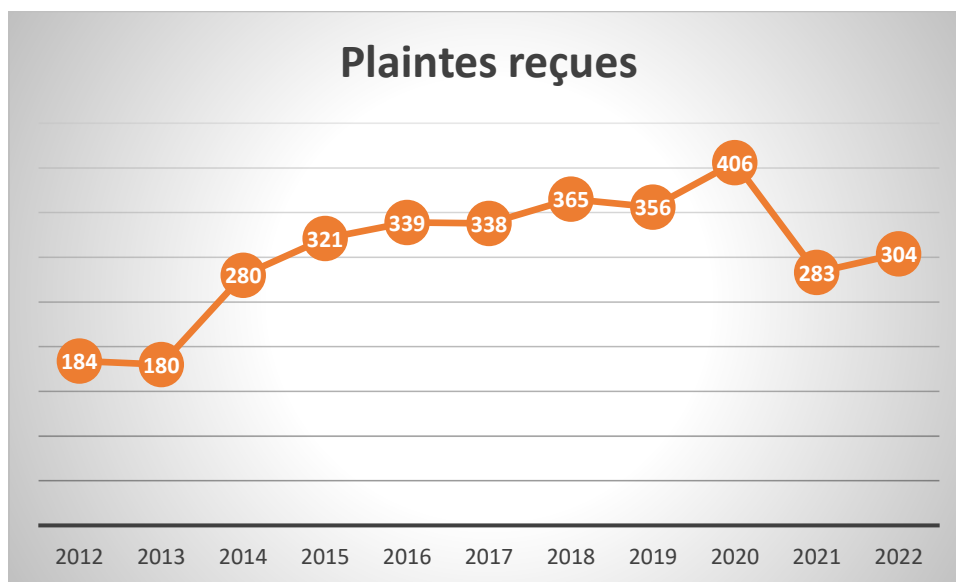
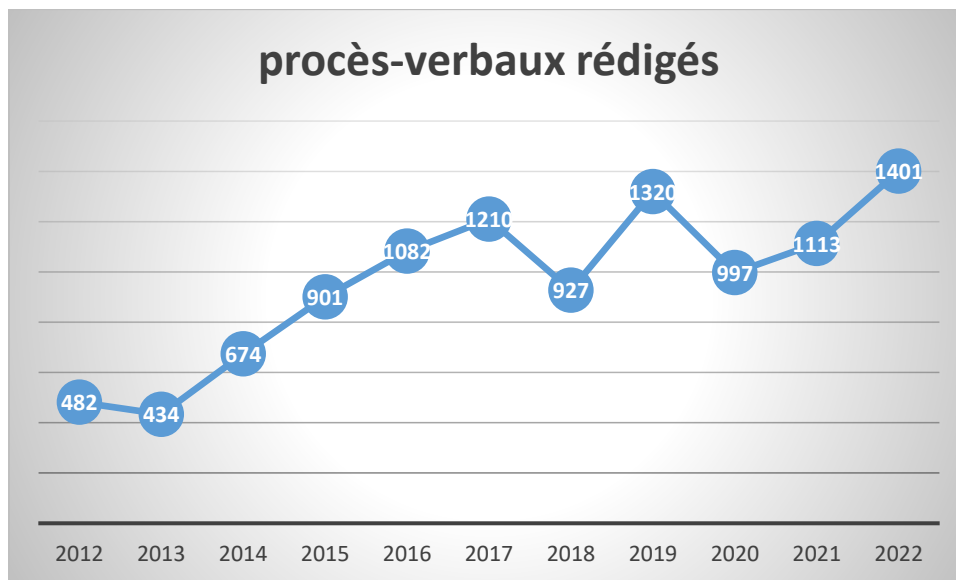
SECTION PREMIERE : DONNEES COMPARATIVES 2012 - 2022 :

L'année 2022 confirme le retour sur le terrain des inspecteurs du Team Inspections. Sur 1216 inspections menées, 823 ont été effectuées sur le terrain (soit 68% des actions menées). La majorité des inspections (90%) a été menée dans le secteur du gardiennage, représentant encore l'attention particulière du service. Une attention particulière est portée à ce secteur d'activités car il représente le secteur le plus visé par les plaintes traitées par l'administration. Comme indiqué plus loin dans le rapport, en 2022, le secteur du gardiennage représentait près de 77% de l'ensemble des plaintes reçues et traitées sur l'année. Près des 30% des inspections ont mené à des constats d'infraction et donc de rédaction d'un procès-verbal. Dans les 70% restants, soit aucune activité de sécurité privée n'a pu être identifiée, soit malgré des suspicions d'illégalités commises, les inspecteurs n'avaient pas suffisamment d'éléments pour verbaliser, soit aucune infraction n'a été constatée.



Le nombre de procès-verbaux rédigés en 2022 marque une augmentation sensible par rapport aux années 2021 et 2020. Cette augmentation est à lier à des contrôles de sièges sociaux d'entreprises de gardiennage effectués en 2021 et dont les procès-verbaux ont été clôturés dans le courant de l'année 2022. L'analyse interne de cette tendance a permis d'identifier l'origine de cette augmentation, elle provient de la réalisation d'inspection de sièges sociaux de certaines entreprises de gardiennage. Ces inspections, orientées vers la détection de réalisation d'activités de gardiennage par des personnes n'étant pas détentrices d'une carte d'identification ont porté leurs fruits. Le détail relatif aux infractions verbalisées

en 2022 (voir infra) met en évidence une nette augmentation de l'infraction mentionnée (art. 76, alinéa 1^{er} de la loi).



En 2021, nous constatons une diminution marquée de nombre de plaintes introduites auprès du Team Inspections. Nous avons identifié les fermetures de certains établissements, habituellement problématiques d'un point de vue de la sécurité privée, comme un facteur déterminant permettant d'expliquer cette diminution. Si, en 2022, ce nombre de plaintes est en augmentation par rapport à l'année

précédente, cette dernière n'est pas franche et n'atteint pas la moyenne de la période d'avant Covid. La reprise sans restrictions des événements (festivals, concerts de musiques, ...) et la réouverture de certains établissements du milieu des sorties (cafés, discothèques, lieux de danse occasionnels) a cependant, comme nous le redoutions, un impact sur les plaintes transmises au Team Inspections. Les plaintes introduites pour ce secteur d'activités représentent 24% de l'ensemble des plaintes reçues et traitées en 2022 (74 sur 304 plaintes). Les années précédentes, la proportion était la suivante :

- 2021 : 21 sur 283 plaintes (7%)
- 2020 : 29 sur 406 plaintes (7%)
- 2019 : 78 sur 356 plaintes (22%)
- 2018 : 66 sur 365 plaintes (18%)

A l'instar des années précédentes, la plus grande partie de ces plaintes demeure introduite par le secteur lui-même (autorégulation partielle) et concerne des activités exercées sans autorisation et de la concurrence déloyale.

Les plaintes émanant de citoyens concernent tant le secteur du gardiennage (contrôle de personne irrégulier, refus d'accès) que le secteur des installateurs d'alarmes (refus de transmission du « code installateur », fausses alarmes, pratiques commerciales douteuses) et/ou des installateurs de caméras viennent en seconde position.

SECTION II: LES CONTROLES

- **Nombre de contrôles opérés : 1216**
- **Nombre de personnes physiques contrôlées¹ : 9346 après analyse des dossiers, dont 832 en infraction², soit 8,9% des personnes contrôlées**
- **Nombre de personnes morales ou d'associations de fait dont le personnel a fait l'objet d'un contrôle : 1149**
- **Nombre de sièges sociaux contrôlés : 127 dont 92 à distance**

¹ Le « nombre de personnes physiques contrôlées » correspond au nombre de personnes de personnes physiques dont l'identité a été vérifiée à l'occasion des inspections menées par la Direction Contrôle Sécurité privée, à l'exclusion des vérifications effectuées à l'occasion des demandes introduites dans le cadre de l'article 24 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

² Chiffres disponibles au moment de la rédaction du présent rapport, basés sur une première analyse de dossiers volumineux, susceptibles d'évoluer.

- **Nombre de contrôles administratifs en application de l'article 24** (régime dérogatoire des associations permettant pour ces dernières d'assurer les activités de gardiennage par leurs propres membres pour leur propre compte lors d'événements ou de soirées dansantes) :
 - o 599 contrôles administratifs liés à une demande d'application du régime dérogatoire visé à l'article 24
 - o 4084 personnes physiques contrôlées dans le cadre du régime dérogatoire visé à l'article 24

Ventilation des contrôles selon l'origine de la demande³ :

A la demande de	
Action Focus / Focus Actie	256
Plainte/Klacht (*)	98(*)
Police/Politie	45
Planning fixe/Vaste planning	556
Veille presse/Persoverzicht	94
SIRS/SIOD	3
PV Externe/Extern PV	3
Autre/Andere	161
TOTAL	1216

(* la gestion de la majorité des plaintes est intégrée de manière progressive dans le planning fixe ou dans des actions focus. Seules les plaintes reçues en 2022 et traitées indépendamment du planning fixe ou d'une action focus sont reprises ici.)

- **Nombre de contrôles par secteur :**

Inspections réalisées (janvier-décembre 2022)		TOTAAL	
		#	%
Gardiennage/Bewaking		1098	90,30%
Infrastructuur	Aéroport/Luchthaven	10	0,82%
	Agents de sécurité/Veiligheidsdiensten	14	1,15%
	Chantier/Werf	4	0,33%
	Établissements SEVESO/SEVESO-inrichting	2	0,16%
	Parking	7	0,58%
	Port/Haven	87	7,15%

³ SIRS-SIOD : Service d'Information et de Recherche Sociale – Sociale Inlichtingen-en Opsporingsdienst

Uitgaansmilieu	Transport de fonds/Waardentransport	9	0,74%
	Bâtiments administratifs/Admin Gebouw	24	1,97%
	Zone industrielle/Industrie	183	15,05%
	TOTAAL	340	27,96%
	Café, bar et lieux de danse permanent/Café, bar en vaste dansgelegenheid	176	14,47%
	Casino	1	0,08%
	Lieux de danse occasionel/Occasionele dansgelegenheid	12	0,99%
	TOTAAL	189	15,54%
Evenementensector	Concert musique/Muziekconcert	2	0,16%
	Evènement autres/Evenementen restcategorie	53	4,36%
	Evènement sportif/Sportevenement	15	1,23%
	Festival	53	4,36%
	TOTAAL	123	10,12%
Handelszaken	Commerce/Handelszaken	212	17,43%
Mobiele	Gardiennage mobile/Mobiele bewaking	67	5,51%
Zetel	Centre d'alarme/Alarmcentrale	4	0,33%
	Siège Social Entreprise de Gardiennage/Maatschappelijke zetel Bewakingsonderneming	29	2,38%
	Siège Social Service Interne/Maatschappelijke zetel Interne Bewakingsdienst	5	0,41%
	TOTAAL	38	3,13%
Andere	Constatations matérielles/Vaststelling materiële feiten	1	0,08%
	Bodyguarding	11	0,90%
	Hôpital/Ziekenhuis	10	0,82%
	Musée/Musea	3	0,25%
	Site touristique / Toeristische site	10	0,82%
	Centres de vaccination/Vaccinatiecentra	46	3,78%
	Autre/Andere	129	10,61%
	TOTAAL	129	10,61%
	Alarme/Alarm	25	2,06%
Caméras/Camera	28	2,30%	
Consultance en sécurité/Veiligheidsadvies	2	0,16%	

Combi: Gardiennage-Caméra/Bewaking-Camera	1	0,08%
Combi: Alarme-Caméra/Alarm-Camera	59	4,85%
TOTAAL	1216	100,00%

SECTION III : LES PV ETABLIS PAR LE TEAM INSPECTIONS

Nombre de PV rédigés en 2021: 1401

La rédaction des procès-verbaux est un processus continu, pouvant s'étaler d'une année à l'autre. La quantité de procès-verbaux rédigés en 2022 ne reflète pas clairement l'ensemble des infractions constatées lors des contrôles effectués la même année. Certains de ces procès-verbaux sont issus de contrôles effectués en 2021 et certaines infractions constatées en 2022 ne seront verbalisées qu'après finalisation de l'enquête, en 2023.

En ce qui concerne les procès-verbaux rédigés en 2022 :

- 720 font suite à un contrôle de siège social (51%) ;
- 58 sont liés aux activités dans les surfaces commerciales et magasins ;
- 194 sont en lien avec le milieu des sorties (établissement de jeux de hasard, discothèque, café, lieux de danse occasionnel, soirée dansante), contre 24 en 2021;
- 144 sont en lien avec des événements, contre 35 en 2021 ;
- 174 sont liés aux activités au sein des infrastructures, industries, transports en commun, ports et aéroports ;

- Sector/PV		PV's	
		TOTAAL	%
Gardiennage/Bewaking		1243	88,72%
Infrastructuur	Aéroport/Luchthaven	69	4,93%
	Agents de sécurité/Veiligheidsdiensten	4	0,29%
	Établissements SEVESO/SEVESO-inrichting	2	0,14%
	Parking	2	0,14%
	Port/Haven	43	3,07%
	Transport de fonds/Waardentransport	15	1,07%
	Bâtiments administratifs/Admin Gebouw	7	0,50%
	Zone industrielle/Industrie	32	2,28%
	TOTAAL	174	12,42%

Uitgaansmilieu	Café, bar et lieux de danse permanent/Café, bar en vaste dansgelegenheid	171	12,21%
	Casino	3	0,21%
	Lieux de danse occasionel/Occasionele dansgelegenheid	20	1,43%
	TOTAAL	194	13,85%
Evenementensector	Concert musique/Muziekconcert	9	0,64%
	Evènement autres/Evenementen restcategorie	14	1,00%
	Evènement sportif/Sportevenement	32	2,28%
	Festival	89	6,35%
	TOTAAL	144	10,28%
Handelszaken	Commerce/Handelszaken	58	4,14%
Mobiele	Gardiennage mobile/Mobiele bewaking	60	4,28%
Zetel	Centre d'alarme/Alarmcentrale	11	0,79%
	Centre de Formations/Opleidingsinstelling	1	0,07%
	Siège Social Entreprise de Gardiennage/Maatschappelijke zetel Bewakingsonderneming	548	39,11%
	Siège Social Service Interne/Maatschappelijke zetel Interne Bewakingsdienst	9	0,64%
	TOTAAL	569	40,61%
Andere	Constatations matérielles/Vaststelling materiële feiten	1	0,07%
	Bodyguarding	6	0,43%
	Hôpital/Ziekenhuis	1	0,07%
	Musée/Musea	14	1,00%
	Site touristique / Toeristische site	2	0,14%
	Zone de loisirs/recreatiezone	1	0,07%
	Centres de vaccination/Vaccinatiecentra	2	0,14%
	Autre/Andere	17	1,21%
	TOTAAL	44	3,14%
Alarme/Alarm		62	4,43%
Zetel	Siège Social Systèmes d'alarme/Maatschappelijke zetel Alarmsystemen	62	4,43%
	TOTAAL	62	4,43%

Caméras/Camera		26	1,86%
Zetel	Siège Social Systèmes caméras/Maatschappelijke zetel Camerasystemen	24	1,71%
	TOTAAL	24	1,71%
	Autre/Andere	2	0,14%
	TOTAAL	2	0,14%
Consultance en sécurité/Veilighedsadvies		1	0,07%
Zetel	Siège Social Consultance en sécurité/Maatschappelijke zetel Veiligheidsadvies	1	0,07%
	TOTAAL	1	0,07%
Combi: Gardiennage-Alarme/Bewaking-Alarm		1	0,07%
	Autre/Andere	1	0,07%
	TOTAAL	1	0,07%
Combi: Alarme-Caméra/Alarm-Camera		68	4,85%
Zetel	Siège Social Systèmes d'alarme&caméras/Maatschappelijke zetel Alarm&Camera	63	4,50%
	TOTAAL	63	4,50%
	Autre/Andere	5	0,36%
	TOTAAL	5	0,36%
TOTAAL		1401	100,00 %

- **Nombre total d'infractions (sur base des PV déjà rédigés) : 1763**

Sector/Inbreuk		TOTAAL	%
Gardiennage/Bewaking		1545	87,63%
Infrastructuur	Aéroport/Luchthaven	87	4,93%
	Agents de sécurité/Veiligheidsdiensten	5	0,28%
	Établissements SEVESO/SEVESO-inrichting	2	0,11%
	Parking	2	0,11%
	Port/Haven	54	3,06%
	Transport de fonds/Waardentransport	15	0,85%
	Bâtiments administratifs/Admin Gebouw	11	0,62%
	Zone industrielle/Industrie	36	2,04%
	TOTAAL	212	12,02%
Uitgaansmilieu	Café, bar et lieux de danse permanent/Café, bar en vaste dansgelegenheid	319	18,09%
	Casino	4	0,23%
	Lieux de danse occasionel/Occasionele dansgelegenheid	30	1,70%
	TOTAAL	353	20,02%
Evenementensector	Concert musique/Muziekconcert	12	0,68%
	Evènement autres/Evenementen restcategorie	18	1,02%
	Evènement sportif/Sportevenement	41	2,33%
	Festival	95	5,39%
	TOTAAL	166	9,42%
Handelszaken	Commerce/Handelszaken	61	3,46%
Mobiele	Gardiennage mobile/Mobiele bewaking	65	3,69%
Zetel	Centre d'alarme/Alarmcentrale	16	0,91%
	Centre de Formations/Opleidingsinstelling	1	0,06%
	Siège Social Entreprise de Gardiennage/Maatschappelijke zetel Bewakingsonderneming	603	34,20%
	Siège Social Service Interne/Maatschappelijke zetel Interne Bewakingsdienst	11	0,62%
	TOTAAL	631	35,79%

Andere	Constatations matérielles/Vaststelling materiële feiten	1	0,06%
	Bodyguarding	6	0,34%
	Hôpital/Ziekenhuis	1	0,06%
	Musée/Musea	23	1,30%
	Site touristique / Toeristische site	3	0,17%
	Zone de loisirs/recreatiezone	1	0,06%
	Centres de vaccination/Vaccinatiecentra	2	0,11%
	Autre/Andere	20	1,13%
	TOTAAL	57	3,23%
Alarme/Alarm		85	4,82%
Zetel	Siège Social Systèmes d'alarme/Maatschappelijke zetel Alarmsystemen	85	4,82%
	TOTAAL	85	4,82%
Caméras/Camera		29	1,64%
Zetel	Siège Social Systèmes caméras/Maatschappelijke zetel Camerasystemen	26	1,47%
	TOTAAL	26	1,47%
	Autre/Andere	3	0,17%
	TOTAAL	3	0,17%
Consultance en sécurité/Veiligheidsadvies		1	0,06%
Zetel	Siège Social Consultance en sécurité/Maatschappelijke zetel Veiligheidsadvies	1	0,06%
	TOTAAL	1	0,06%
Combi: Alarme-Caméra/Alarm-Camera		103	5,84%
Zetel	Siège Social Systèmes d'alarme&caméras/Maatschappelijke zetel Alarm&Camera	97	5,50%
	TOTAAL	97	5,50%
	Autre/Andere	6	0,34%
	TOTAAL	6	0,34%
TOTAAL		1763	100,00 %

- **Infractions les plus courantes :**

- 1367 des infractions poursuivies sont des infractions à la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, dont notamment :
 - exercice d'activités sans être détenteur d'une carte d'identification⁴ : 775 (article 76, al.1^{er})
 - avoir exercé des activités (ou s'être fait connaître) sans autorisation préalable : 62 (article 16)
 - entreprise laissant travailler un agent sans carte d'identification: 93 (article 76, al. 5)
 - exercice d'activités sans être porteur/porteur de façon lisible de la carte d'identification : 94 (articles 79, 1° et 80)
 - recours à une entreprise non autorisée : 16 (article 17)
 - absence de mention de l'autorisation ministérielle sur les actes, documents factures et sites web : 28 (article 43)
 - entreprise n'ayant pas pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter la commission d'une infraction par son personnel: 34 (article 45)
 - manque de coopération (sensu lato) : 19 (article 214)
 - problèmes liés aux caméras d'un établissement du milieu de sorties : 30 dont 25 concernant l'absence de caméra, un souci de fonctionnement ou de conservation d'images (article 127) et 5 concernant le fait de ne pas avoir travaillé dans le champ de vision des caméras (articles 126).
 - défaut d'uniforme : 12 (article 95, al. 1^{er})
- 155 infractions sont liées à l'Arrêté royal du 15 mars 2010 réglant certaines méthodes de gardiennage (pas de convention écrite, pas de convention sur les lieux, registre/liste de gardiennage non ou mal complété/e, assurance absente ou non visible du public, etc.) ;
- 37 infractions sont liées à l'Arrêté royal du 26 septembre 2005⁵ relatif aux modalités en matière d'octroi, de durée de validité, de refus et de destruction de la carte d'identification et à la procédure en matière d'enquêtes sur les conditions de sécurité ;
- 118 infractions sont liées aux Arrêtés royaux concernant les « formations »⁶ ;
- 71 infractions sont relatives à une absence de déclaration d'activités préalable telle que visée par l'Arrêté royal du 28 mars 2011 définissant les instances qui doivent être informées préalablement à l'exécution d'activités visées à l'article 1er de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

⁴ Ceci vise toute personne non détentrice d'une carte d'identification (pour le compte de son employeur) qui exerçait, sur base des constatations réalisées, des activités de sécurité privée et particulière. Sont intégrés dans ces chiffres tant les agents de gardiennage ressortant d'un service interne ou d'une entreprise autorisés mais qui ne disposaient pas d'une carte d'identification ministérielle au moment du contrôle que les personnes exerçant les activités susdites en-dehors de toute structure autorisée.

⁵ Il s'agit principalement de cartes d'identification qui ne sont pas renvoyées à l'administration alors que leur date de validité est atteinte ou dépassée

⁶ Il s'agit principalement d'agents de gardiennage qui n'ont pas suivi et réussi avec fruit les formations permettant d'exercer des activités spécifiques.

SECTION IV : LES PLAINTES

- **Nombre total de plaintes : 304**

# klachten		#	%
Gardiennage/Bewaking		234	76,97%
Infrastructuur	Aéroport/Luchthaven	8	26,67%
	Agents de sécurité/Veiligheidsdiensten	11	36,67%
	Chantier/Werf	0	0,00%
	Établissements SEVESO/SEVESO-inrichting	0	0,00%
	Parking	1	3,33%
	Port/Haven	3	10,00%
	Sites nucléaires/Nucleaire site	1	3,33%
	Transport de fonds/Waardentransport	0	0,00%
	Bâtiments administratifs/Admin Gebouw	4	13,33%
	Zone industrielle/Industrie	2	6,67%
	TOTAAL	30	12,82%
Uitgaansmilieu	Café, bar et lieux de danse permanent/Café, bar en vaste dansgelegenheid	51	91,07%
	Casino	0	0,00%
	Lieux de danse occasionnel/Occasionele dansgelegenheid	5	8,93%
	TOTAAL	56	23,93%
Evenementensector	Concert musique/Muziekconcert	0	0,00%
	Evènement autres/Evenementen restcategorie	14	77,78%
	Evènement sportif/Sportevenement	1	5,56%
	Festival	3	16,67%
	Salon/Beurs	0	0,00%
	TOTAAL	18	7,69%
Handelszaken	Commerce/Handelszaken	31	13,25%
Mobiele	Gardiennage mobile/Mobiele bewaking	4	1,71%
Zetel	Centre d'alarme/Alarmcentrale	1	3,70%

	Centre de Formations/Opleidingsinstelling	1	3,70%	
	Sécurité maritime/Maritieme veiligheid	0	0,00%	
	Siège Social Entreprise de Gardiennage/Maatschappelijke zetel Bewakingsonderneming	23	85,19%	
	Siège Social Service Interne/Maatschappelijke zetel Interne Bewakingsdienst	2	7,41%	
	TOTAAL	27	11,54%	
Andere	Constations matérielles/Vaststelling materiële feiten	3	5,17%	
	Hôpital/Ziekenhuis	8	13,79%	
	Musée/Musea	4	6,90%	
	Site touristique / Toeristische site	1	1,72%	
	Zone de loisirs/recreatiezone	2	3,45%	
	Centres de vaccination/Vaccinatiecentra	0	0,00%	
	Autre/Andere	40	68,97%	
	TOTAAL	58	24,79%	
	Alarme/Alarm		18	5,92%
	Aard	Code d'installation/installatiecode	5	27,78%
Fausse Alarme/Vals Alarm		0	0,00%	
Activités illegale/niet-erkende activiteiten		7	38,89%	
Autres/Andere		3	16,67%	
Caméras/Camera		20	6,58%	
Consultance en sécurité/Veiligheidsadvies		1	0,33%	
Détective privé/Privé-detective		10	3,29%	
Combi: Gardiennage-Alarme/Bewaking-Alarm		1	0,33%	
Combi: Gardiennage-Caméra/Bewaking-Camera		2	0,66%	
Combi: Alarme-Caméra/Alarm-Camera		14	4,61%	
Combi: Gardiennage-Alarme-Caméra/Bewaking-Alarm-Camera		3	0,99%	
Autre/Andere		1	0,33%	
TOTAAL		304	100,00%	

- Origine de la plainte 2022

Origine plainte 2022	
Burger/Civil	111
Sector/Secteur	171
Politie/Police	3
SIOD/SIRS	1
Anoniem/Anonyme	13
Andere/Autres	5
TOTAAL	304

ANALYSE THÉMATIQUE DES DONNÉES RECUEILLIES

1. ANALYSE SPÉCIFIQUE DES RÉSULTATS DES ACTIONS FOCUS :

1.1. ACTIONS « SOLDES » DE JANVIER 2022

CONTEXTE

La période des soldes est une période lors de laquelle les enseignes commerciales connaissent un regain de présence de clientèle et renforcent l'effectif de sécurité, afin de pouvoir notamment effectuer des contrôles de biens personnels à la sortie des espaces commerciaux. Les actions focus menées par le Team Inspections ont visé 104 espaces commerciaux en janvier 2022. Le focus des inspecteurs, lors de ces contrôles, porte spécifiquement sur l'exercice illégal de certaines activités de gardiennage, les formations suivies par les agents postés dans les magasins ou encore la détention d'une carte d'identification par ces mêmes agents.

DONNEES CHIFFREES ET ANALYSE

Sur les 104 contrôles réalisés, 18 n'ont pas permis d'identifier une quelconque activité de gardiennage sur place. Ce résultat est directement lié à l'absence de connaissance préalable d'exercice d'activités de gardiennage au sein des enseignes.

Dans les 86 cas restants, des agents appartenant à une entreprise autorisée effectuaient des activités sur place, 22 de ces contrôles ont donné suite à la rédaction d'un ou plusieurs procès-verbaux. Cela signifie que des infractions ont été constatées dans 25,6% des contrôles où la présence d'une entreprise de gardiennage était constatée.

159 agents de gardiennage ont été contrôlés à l'occasion de ces actions, dont 24 étaient en infraction (soit 15% des agents contrôlés). Un total de 32 procès-verbaux a été rédigé suite à ces actions, dont 12 pour des agents de gardiennage qui n'étaient pas détenteurs ou porteurs de leur carte d'identification (articles 76, alinéa 1^{er}, 79, 1^o et 80 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière). Les autres infractions relevées dans le chef des agents de gardiennage ont trait au respect du port d'un uniforme (art. 95, alinéa 1^{er}) des manquements à l'arrêté royal du 23 mai 2018 relatif aux conditions en matière de formation, d'expérience ou d'aptitude professionnelles, aux conditions en matière de d'examen psychotechnique pour l'exercice d'une fonction dirigeante, d'exécution ou commerciale dans une entreprise de gardiennage, service interne de gardiennage ou un organisme de formation et leur organisation. Plusieurs entreprises de gardiennage ont également été verbalisées, 7 pour absence de déclaration d'activités (art. 2 de l'arrêté royal du 28 mars 2011), 8 pour avoir fait travailler des agents sans qu'ils soient détenteurs d'une carte d'identification (art. 76, alinéa 5).

Ces contrôles n'ont pas permis de mettre au jour la réalisation d'activités de gardiennage par des entreprises qui n'étaient pas autorisées pour ce faire, c'est une dynamique peu rencontrée dans ce secteur. Ceci étant dit, un courrier d'information a dû être envoyée à une enseigne dont certains employés exerçaient une fonction à la limite de la législation. Les constatations étant insuffisantes pour rédiger un procès-verbal, l'administration a décidé de sensibiliser l'enseigne par le biais d'un tel courrier.

1.2. ACTIONS FOCUS À DISTANCE

Certaines actions, au vu du type d'activités contrôlées voire du type de lieu dont il s'agit, ont été effectuées à distance par les inspecteurs de la Direction Générale Sécurité et Prévention. Pour chacun de ces contrôles, l'ensemble des entreprises autorisées pour ce type d'activités a été contacté afin qu'elles fournissent différents listings et plannings analysés ensuite par les inspecteurs. Ces actions ont donné les résultats repris ci-dessous.

1.2.1. ACTIONS « AÉROPORTS » DE MARS 2022

CONTEXTE

Les aéroports étant des zones sensibles, difficiles d'accès, les inspecteurs du Team Inspections ont mené une action de contrôle spécifique dans les 6 aéroports du pays, dans le courant du mois de mars 2022. Ces actions ont été réalisées sur l'ensemble des entreprises de gardiennage actives au sein de ces infrastructures et visaient à déterminer, en rapport avec l'objectif fixé pour l'année 2022, si des agents de gardiennage travaillaient pour ces entreprises sans être détenteurs d'une carte d'identification. Sur base d'une demande de documents, formulée aux entreprises concernées, les inspecteurs ont effectué une vérification de la situation des agents repris sur lesdits documents.

DONNEES CHIFFREES ET ANALYSE

Sur les 6 infrastructures contrôlées, nos services ont identifié la présence de 7 entreprises de gardiennage différentes (certaines entreprises étant présentes au sein de plusieurs aéroports différents). L'inspection, sur base des documents transmis par ces entreprises, a permis de vérifier la situation de 717 agents de gardiennage différents. Sur l'ensemble de ces agents, 31 étaient en infraction à l'article 76, alinéa 1^{er} de la loi du 2 octobre 2017 (en ayant effectué des activités de gardiennage sans être détenteurs d'une carte d'identification). Un total de 38 procès-verbaux ont été rédigé à l'occasion de cette action (à la fois contre les agents de gardiennage en question ainsi que les entreprises les ayant employé).

Il est important de noter que ce contrôle a été effectué sur un laps de temps extrêmement réduit (plannings demandés pour une période déterminée de 24h) et qui si les infractions peuvent sembler limitées (environ 4% des agents contrôlés), les résultats doivent être analysés à la lumière de ce délai réduit. Au vu de la sensibilité de ces lieux et du fait que la législation ne prévoit aucune dérogation en matière de détention d'une carte d'identification, ce type d'action devra être planifié à nouveau à l'avenir. Il est également important de souligner que ces actions n'ont visé que des entreprises autorisées et ne permettaient pas d'identifier des activités de gardiennage organisées, effectuées par des entités non autorisées. Il n'est pas exclu que cela ne puisse pas être le cas.

1.2.2. ACTIONS « BODYGUARDING » DE JUIN 2022

CONTEXTE

L'activité de « protection de personnes », telle que définie à l'article 3, 5° de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, est une activité très spécifique, difficilement contrôlable sur le terrain. Tout contrôle nécessite effectivement d'identifier les personnes ou entreprises réalisant des activités de gardiennage, et donc d'intervenir pendant la mission de protection, ce qui pourrait mettre à mal la sécurité de la personne protégée tout comme des inspecteurs effectuant le contrôle. Pour contourner ce risque tout en remplissant sa mission de contrôle, un contrôle administratif a été effectué dans le courant du mois de juin 2022, par l'envoi d'une demande de documents aux entreprises de gardiennage autorisées pour l'exercice de ce type d'activité.

DONNEES CHIFFREES ET ANALYSE

À l'occasion de cette action, 50 entreprises de gardiennage différentes ont fait l'objet d'un contrôle. L'inspection, sur base des documents transmis par ces entreprises, a permis de vérifier la situation de 71 agents de gardiennage différents. Sur l'ensemble de ces agents, 1 était en infraction à l'article 76, alinéa 1^{er} de la loi du 2 octobre 2017 (en ayant effectué des activités de gardiennage sans être détenteurs d'une carte d'identification), deux autres ont effectué les activités alors qu'ils ne disposaient pas du bon code de fonction sur leur carte d'identification. Un total de 8 procès-verbaux a été rédigé à l'occasion de cette action (à la fois contre les agents de gardiennage en question ainsi que les entreprises les ayant employé).

1.2.3. ACTIONS "TRANSPORT DE VALEURS" FÉVRIER ET MARS 2022

CONTEXTE

Une action spécifique a également été effectuée sur les entreprises effectuant l'activité définie au sein de l'article 3, 3° de la loi du 2 octobre 2017. Suivant le raisonnement lié aux risques encourus de la réalisation d'un contrôle de ce type de mission sur le terrain (effectué de manière armée par la plupart des agents de gardiennage affectés à ces missions), un contrôle administratif a été lancé en février et mars 2022.

DONNEES CHIFFREES ET ANALYSE

À l'occasion de cette action, 7 entreprises de gardiennage différentes ont fait l'objet d'un contrôle. L'inspection, sur base des documents transmis par ces entreprises, a permis de vérifier la situation de 651 agents de gardiennage différents. Sur l'ensemble de ces agents, 11 étaient en infraction à différents articles liées aux formations à suivre avant de pouvoir effectuer des activités de gardiennage de ce type. Un total de 14 procès-verbaux a été rédigé à l'occasion de cette action (à la fois contre les agents de gardiennage en question ainsi que les entreprises les ayant employé).

1.2.4. ACTIONS "GARDIENNAGE MOBILE" DE FÉVRIER 2022

CONTEXTE

Une action spécifique a également été effectuée sur les entreprises effectuant l'activité définie au sein de l'article 3, 2° de la loi du 2 octobre 2017. Suivant le raisonnement lié aux risques encourus de la réalisation d'un contrôle de ce type de mission sur le terrain (effectué de manière armée par la plupart des agents de gardiennage affectés à ces missions), un contrôle administratif a été lancé en février 2022.

DONNEES CHIFFREES ET ANALYSE

À l'occasion de cette action, 64 entreprises de gardiennage différentes ont fait l'objet d'un contrôle. L'inspection, sur base des documents transmis par ces entreprises, a permis de vérifier la situation de 421 agents de gardiennage différents. Sur l'ensemble de ces agents, 48 étaient en infraction à l'article 76, alinéa 1^{er} de la loi du 2 octobre 2017 (en ayant effectué des activités de gardiennage sans être détenteurs d'une carte d'identification) ou à différents articles liés aux obligations en matière de formation dans le gardiennage (certains agents n'ayant pas suivi les formations spécifiques en matière de gardiennage mobile). Un total de 59 procès-verbaux a été rédigé à l'occasion de cette action (à la fois contre les agents de gardiennage en question ainsi que les entreprises les ayant employé).

1.3 ACTIONS DANS LE MILIEU DES SORTIES ET DE L'ÉVÈNEMENTIEL

De par les risques plus grands en terme de sécurité et d'immixtion de personnes malintentionnées, les secteurs du milieu des sorties et de l'évènementiel bénéficient d'une attention particulière de l'administration, qui y réalise annuellement une plus grande proportion d'inspections. Pour l'année 2022, ce sont pas moins de 309 inspections qui ont été réalisées sur ce secteur d'activités. 49 de ces inspections n'ont pas permis de détecter de réalisation d'activités de gardiennage et 62 de ces contrôles n'ont consisté qu'en de simples observations, sans identification des différents protagonistes (soit par manque de constats, soit dans un souci de sécurité des inspecteurs).

Sur 89 des 266 lieux et évènements inspectés lors ou au sein desquels des activités de gardiennage ont été détectées, nos services ont des constats ou suspicion d'activités illégales de gardiennage exercées (soit 33,45% des lieux visités). Le nombre total de personnes contrôlées à l'occasion de ces inspections s'élève à 1956, dont 240 étaient en infraction (soit 12% des personnes contrôlées).

L'ensemble de ces inspection doit mener à la rédaction de 409 procès-verbaux – dont pour des 52 entreprises ou services internes de gardiennage non-autorisés. Les autres infractions constatées et verbalisées en 2022 dans ce secteur d'activités sont les suivantes :

- Absence de déclaration d'activités par l'entreprise de gardiennage présente sur place ;
- Infraction au niveau du système de caméras (soit il est inexistant, soit il n'enregistre pas, soit les images ne sont pas conservées suffisamment longtemps) ;
- La personne qui effectue les activités de gardiennage n'a pas suivi et réussi avec fruits la formation spécifique, permettant d'exercer ses missions dans le milieu des sorties ;
- Le registre de gardiennage n'est pas complété conformément aux prescrits légaux ;
- Exercice d'activités de gardiennage sur la voie publique en-dehors des cas expressément prévus par la loi ;
- Utilisation de la force ou de la contrainte, en-dehors des cas prévus par la loi ;
- Des contrôles d'identité sont effectués en-dehors du cadre légal ;
- Les contrôles de biens à l'entrée ne se limitent pas à une simple palpation superficielle.

LES SANCTIONS

Le fonctionnaire sanctionnant se voit attribuer par l'entrée en vigueur de la loi du 2 octobre 2017 la compétence exclusive des poursuites et des sanctions dans le cadre de la procédure de sanction administrative. Après avoir rappelé le rôle du Fonctionnaire sanctionnant dans le cadre du processus existant, seront abordées plus en détail les sanctions qui ont été imposées durant l'année écoulée.

RÔLE DU FONCTIONNAIRE SANCTIONNANT

Il revient au fonctionnaire sanctionnant de poursuivre et de sanctionner les personnes morales ou physiques qui contreviennent à la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière et à ses arrêtés d'exécution.

Il a la charge de mener l'entièreté de la procédure de sanction administrative, de la réception du procès-verbal jusqu'à la décision d'infliger une amende.

Le fonctionnaire sanctionnant a 3 possibilités : il a le choix d'adresser un avertissement, de proposer un arrangement amiable ou d'infliger une amende. Ce choix est cependant réduit à la seule imposition d'une amende en cas de récidive dans le chef du contrevenant.

LES SANCTIONS IMPOSÉES DURANT L'ANNÉE ÉCOULÉE

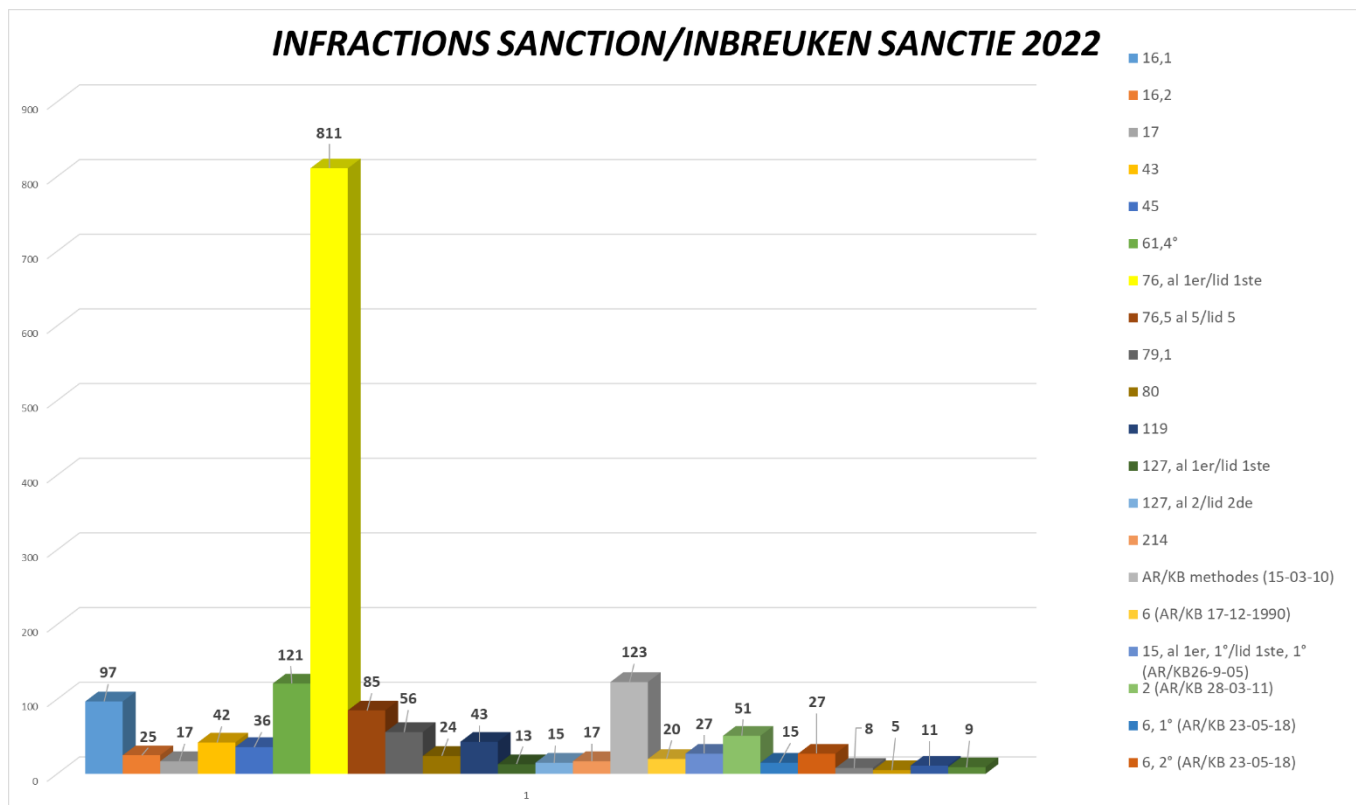
1. Procédures de sanctions menées à l'égard des entreprises et des particuliers qui ressortent du champ d'application de la loi sécurité privée et particulière.

En 2022, 1688 actes administratifs ont été dressés dans le cadre de procédures de sanctions administratives à l'égard des entreprises et personnes qui ressortent du champ d'application de la loi sécurité privée et particulière.

Ces actes se divisent comme suit :

- 511 avertissements
- 446 propositions d'arrangement à l'amiable
- 276 initiations de procédures visant à infliger une amende
- 227 amendes infligées
- 228 autres décisions se soldant par une décision de classement pour motifs divers (faillites, constatations insuffisantes, adresse ou auteur inconnu, etc.)

De manière plus détaillée, pour les dossiers dont les faits se sont déroulés de 2019 à 2022, des sanctions pour infraction à la loi ou à ses arrêtés d'exécution ont été infligées pour les comportements suivants :

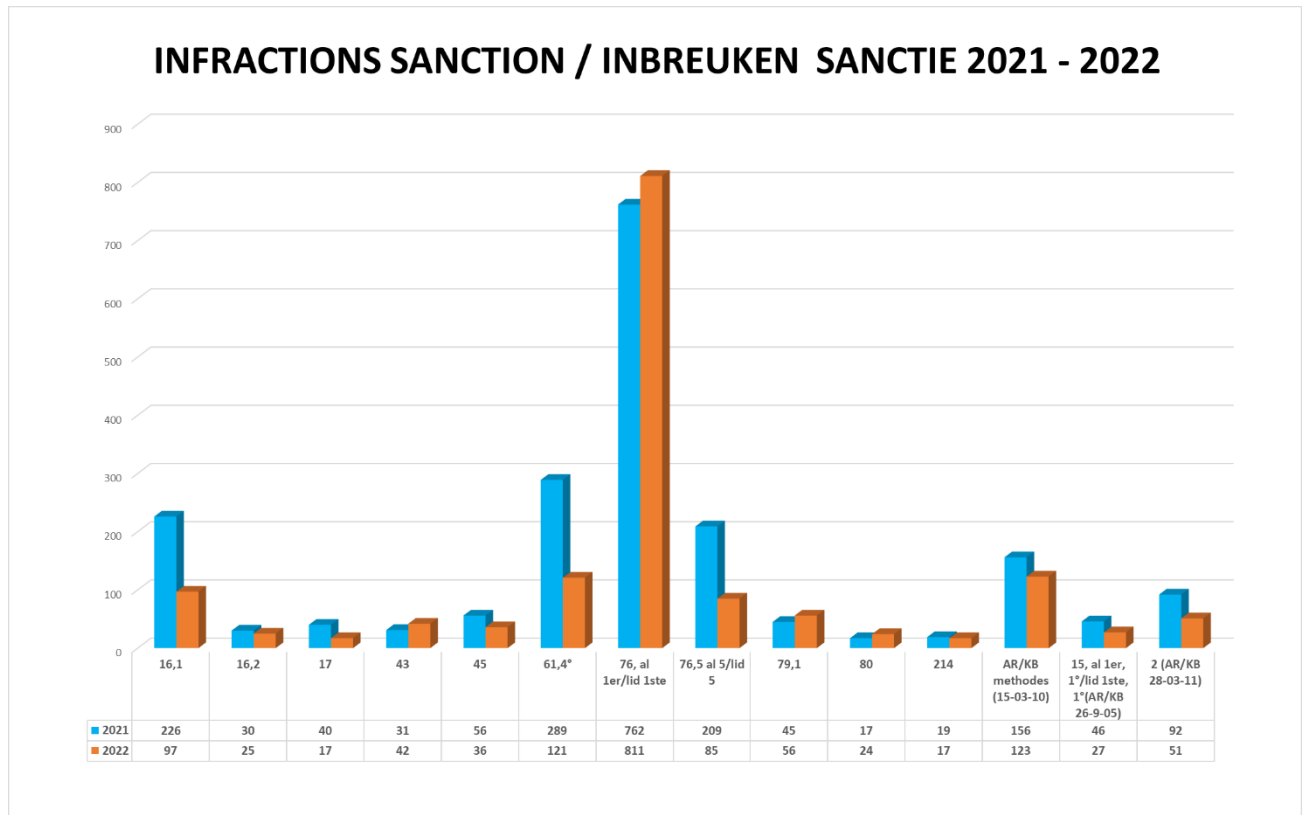


Différents constats s'imposent au niveau du traitement des dossiers de sanctions :

- de nombreuses entreprises effectuent des activités sans disposer au préalable d'une autorisation (97) ;
- les entreprises envoient des agents sur le terrain sans que ceux-ci ne disposent au préalable d'une carte (85);
- de nombreuses personnes effectuent des activités de gardiennage et de sécurité sans respecter les obligations de base de la loi, à savoir sans être détentrices d'une carte d'identification (811);
- L'infraction liée au fait de ne pas avoir suivi les formations obligatoires a été constatée dans une moindre mesure par rapport au défaut de carte (121 infractions à la loi + 75 infractions à l'AR du 23-05-18)
- Les infractions à l'arrêté méthodes gardiennage (arrêté royal du 15 mars 2010) sont régulièrement rencontrées (123) ;
- des agents de gardiennage exercent leurs activités sur le terrain sans prêter attention au port de leur carte de manière visible et lisible (56+24);
- les entreprises de gardiennage et les services omettent encore de déclarer leurs activités préalablement à l'exercice de celles-ci (51) ;

En ce qui concerne les dossiers soumis au fonctionnaire sanctionnant, aucune autre tendance significative ne peut être dégagée.

Si on analyse les infractions à la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution traités en 2021 et 2022 par la Team Sanction, différents constats peuvent être tirés :



Il est interpellant de constater le nombre important de personnes (que ce soit pour le compte d'entreprises autorisées ou non) qui exercent leurs activités sans être détentrices de cartes d'identification, et ce nombre reste stable par rapport à l'année précédente.

Pour ce qui concerne le suivi des formations, on note une amélioration mais celle-ci reste mineure dans le mesure où si on additionne les absences totales de formation (121) aux défauts de formations spécifiques (infractions à l'AR du 23-05-2018), les chiffres restent assez stables d'une année à l'autre.

On constate une franche diminution du nombre d'entreprises (personnes physiques ou morales) qui ne disposent pas d'une autorisation en qualité d'entreprise de gardiennage/d'alarme et/ou de caméra préalablement à l'exercice de leurs activités. Les contrôles entrepris par le passé avaient identifié que beaucoup d'entreprises actives dans le secteur alarme-caméra offraient des activités dans ce secteur sans être autorisées. De telles constatations n'ont plus été soumises au Team Sanction, ce qui explique notamment cette diminution.

Même si ce chiffre est en diminution, 85 entreprises ou services de gardiennage ont envoyé des agents sur le terrain sans que ces derniers ne soient détenteurs de cartes d'identification. Ce chiffre reste très élevé et préoccupant, dans la mesure où cette infraction se retrouve dans le chef d'entreprises dûment autorisées.

Le nombre d'absence de déclaration aux autorités (infraction à l'AR du 28 mars 2011) préalablement à l'exercice d'activités de gardiennage diminue, ce qui est positif.

2. Procédures de sanctions menées dans le cadre du traitement des dossiers fausses alarmes (application de l'arrêté royal du 25 avril 2007)

Durant cette même année 2021, 2152 actes administratifs ont également été dressés dans le cadre de procédures de sanctions administratives relatives aux dossiers « fausses alarmes ». Ce qui est dénommé ici "fausse alarme" est le déclenchement d'un signal d'alarme chez un particulier, une entreprise, auprès d'un bâtiment public ou sportif, etc... qui n'est pas la conséquence d'une intrusion non permise ou d'une tentative de ce faire.

Ces actes se divisent comme suit :

- 13 avertissements
- 3 propositions d'arrangement à l'amiable
- 12 initiations de procédures visant à infliger une amende
- 1722 décisions administratives.

Il est à constater que l'essentiel des dossiers a été classé sans suite car en définitive, les éléments du dossier ne permettaient pas d'établir une infraction à la loi du 2 octobre 2017 et à ses arrêtés d'exécution.

Notamment en vue de remédier à cette situation, une recherche scientifique relative à l'approche des fausses alarmes provenant de systèmes d'alarme pour les personnes et les biens a été lancée fin de l'année 2022. Le but de cette recherche est en premier lieu d'éviter les interventions policières inutiles en cas de déclenchement de fausses alarmes, mais un autre objectif est de pouvoir imposer une sanction effective dans l'hypothèse d'une infraction à la législation relative aux systèmes d'alarme. Des recommandations en ce qui concerne par exemple un meilleur filtrage des appels ou un meilleur échange d'informations entre les acteurs concernés sont attendues. Egalement une analyse et une évaluation des politiques locales qui sont mises en place sera effectuée.

* *

*

Le montant total des amendes infligées aux personnes et entreprises agissant dans le domaine du secteur de la sécurité privée et particulière en 2022 s'élève à 1.165.900 €.

Le pourcentage d'arrangements à l'amiable réglés dans les délais par les contrevenants s'élève à 65%, ce qui note une certaine stabilité par rapport à l'année 2021 (67%).

CONCLUSIONS

Comme nous l'avons vu précédemment, 3 points d'attention majeurs ont retenu notre attention :

- **L'exercice d'activités de gardiennage sans disposer au préalable du screening/de la formation/de la carte requis**

Malheureusement, le constat est sans appel, de trop nombreuses personnes exercent des activités de gardiennage ou de sécurité sans être détentrices des formations requises, sans être détentrices ou porteuses d'une carte d'identification. Les contrôles effectués au cours de l'année 2022 confirment cette tendance.

- **Entreprises ne disposant pas d'une autorisation**

Une attention accrue restera naturellement d'application envers les entreprises qui exercent des activités relevant du champ d'application de la loi réglementant la sécurité privée et particulière sans aucune autorisation.

- **Milieu de sorties - événements**

Les contrôles et les dossiers de sanctions révèlent que ce secteur reste problématique et qu'une attention particulièrement accrue reste d'application.

Ces points sont récurrents ces dernières années et méritent la plus grande attention de l'administration. Ces infractions se rencontrent évidemment dans le chef d'entreprises ou de personnes travaillant dans l'illégalité la plus totale, mais également dans le chef d'entreprises autorisées en ce qui concerne la non détention de carte et la non-détention de formation.

LA POLITIQUE DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS POUR 2023

Les politiques de contrôles et de sanctions pour les mois à venir porteront sur les axes suivants :

- Des contrôles spécifiques seront menés pour détecter les entreprises ne disposant pas d'une autorisation, et des sanctions pécuniaires importantes seront naturellement toujours imposées. Afin de détecter ces pratiques, le Team Inspections continuera de développer ses partenariats avec d'autres services d'inspection et renforcera les collaborations établies avec la police (locale et fédérale). Une approche préventive sera mise en place dans le but de sensibiliser les entreprises aux mauvaises pratiques identifiées par l'administration. Cela permettra, d'une part, de soutenir davantage la politique de contrôle et, d'autre part, d'assurer une meilleure régulation du secteur.
- Des contrôles accrus seront menés afin de détecter l'exercice d'activités de de sécurité privée sans disposer au préalable du screening/de la formation/de la carte requis. L'accent sera également mis sur les entreprises ou les services qui envoient des agents sur le terrain sans qu'ils soient détenteurs d'une carte d'identification (infraction à l'article 76, alinéa 5, de la loi). Ces infractions seront établies tant au travers d'inspections effectuées sur le terrain que de contrôles de document administratifs. Elles porteront tant sur les entreprises autorisées que celles qui ne le sont pas. Toute infraction verbalisée sera systématiquement sanctionnée financièrement.
- Sur base des constats dressés au sein du présent rapport faisant état d'une pratique récurrente d'activités illégales au sein de ce secteur et d'informations policières concernant les profils problématiques des personnes chargées de la sécurité au sein de ce type d'établissement/de lieux, des inspections approfondies du secteur d'activités milieu de sorties - événements seront effectuées tout au long de l'année 2023, visant en priorité les lieux de danse habituels que les lieux de danse occasionnels. Les activités effectuées en dehors de toutes les règles en vigueur seront sévèrement sanctionnées. Les soupçons de fraudes sociales relevées à l'occasion de ces inspections feront l'objet d'une dénonciation aux services compétents.
- Qu'il s'agisse de palpations superficielles non réglementaires, de contrôles d'identité abusifs, d'utilisation de la contrainte ou de la force, ou encore de réalisation illégale de certaines activités de gardiennage sur la voie publique, les inspecteurs veilleront à ce que les droits essentiels des citoyens soient respectés lorsque les agents de sécurité privée exercent leurs activités et à ce qu'il n'y ait pas ingérence dans les pouvoirs réservés aux autorités publiques. Ces infractions seront établies par la réalisation d'inspections sur le terrain. Il va de soi que des sanctions exemplaires seront aussi imposées en cas d'atteinte grave aux droits de citoyens.
- Bien que l'année 2022 ait été marquée par une baisse du nombre d'infractions à la déclaration des activités de gardiennage, cette question reste importante. Ces déclarations permettent notamment aux autorités locales de savoir si des activités de gardiennage sont menées dans la zone de police et, le cas échéant, lesquelles. Les entreprises doivent se conformer à cette règle. Si elles ne le font pas, elles doivent être sanctionnées.

Ces actions mobiliseront l'administration tout au long de l'année 2023. Elle veillera à maintenir un haut niveau de qualité lors de ces actions de contrôle et lors du processus de sanction, afin de préserver au mieux les droits des citoyens.